

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-03 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 15 février 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté concernant la suspension de l'obligation de détenir un permis spécial autorisant la circulation pour laisser circuler un autobus hors normes ou de le porter sur soi lors de la conduite d'un tel autobus

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté numéro 2018-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 29 mars 2018 (2018, G.O. 2, 1861C) concernant la suspension de l'obligation de détenir un permis spécial autorisant la circulation pour laisser circuler un autobus hors normes ou de le porter sur soi lors de la conduite d'un tel autobus;

VU que cet arrêté cesse d'avoir effet le 29 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle sont suspendues l'obligation pour le propriétaire ou le locataire d'un autobus hors normes et pour l'exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière qui est responsable d'un tel autobus de détenir un permis spécial pour laisser circuler cet autobus et l'obligation pour le conducteur d'un tel autobus de porter avec lui un tel permis;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que cette mesure est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de l'Arrêté numéro 2018-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 29 mars 2018 (2018, G.O. 2, 1861C) concernant la suspension de l'obligation de détenir un permis spécial autorisant la circulation pour laisser circuler un autobus hors normes ou de le porter sur soi lors de la conduite d'un tel autobus, est modifié par le remplacement de « le jour du cinquième anniversaire de cette date » par « le 1^{er} juillet 2026 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

78982

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-04 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 15 février 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à certaines dépanneuses

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec,

suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit aussi que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de suspendre les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse qui respecte les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale, qui ne remorque pas de véhicule et qui transporte sur sa plateforme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de ces limites, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les règles qu'elle prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont suspendues les dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui établissent la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables en période de dégel ou de pluie à l'égard d'une dépanneuse lorsqu'elle ne remorque pas de véhicule et qu'elle transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné.

2. Pour se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 1, la dépanneuse doit respecter la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables à celle-ci en période normale en vertu des dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2026.

Québec, le 15 février 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78983